

# RECUEIL DES LOIS FÉDÉRALES

Paraît suivant les besoins. Prix 9 francs par an, 5 francs pour six mois,  
plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

**MATIÈRES:** Lutte contre le renchérissement. Marché de l'argent et des capitaux  
(p. 209). Mesures dans le domaine de la construction (p. 213, 220).

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**la lutte contre le renchérissement par des mesures dans le domaine  
du marché de l'argent et des capitaux et dans celui du crédit**

(Du 13 mars 1964)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 1964 (1),

*arrête:*

### Article premier

<sup>1</sup> En vue d'empêcher de graves perturbations dans l'équilibre économique et de maintenir le pouvoir d'achat du franc, le Conseil fédéral peut prendre, dans le domaine du marché de l'argent et des capitaux et dans celui du crédit, les mesures indiquées ci-après. Il prend ces mesures en liaison avec la banque nationale suisse.

But

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral tiendra équitablement compte, dans ces mesures, des besoins de la construction de logements et de l'agriculture; on prendra également en considération le degré variable de développement économique des cantons.

### Art. 2

<sup>1</sup> La banque nationale suisse prend les mesures nécessaires en concluant, autant que possible, des conventions volontaires.

Conventions;  
déclaration de  
force obligatoire

<sup>2</sup> Si une convention a été signée par la majorité des personnes et des sociétés qui ont été invitées à y adhérer, le Conseil fédéral peut lui conférer force obligatoire générale.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut obliger les entreprises qui sont soumises à la loi fédérale du 8 novembre 1934 (2) sur les banques et les caisses d'épargne (dénommées ci-après «banques»), ainsi que les sociétés finan-

Fonds  
étrangers

(1) FF 1964, I, 181.

(2) RS 10, 325.

cières à caractère bancaire qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds, à ne payer aucun intérêt sur les capitaux étrangers qui ont afflué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964, à les soumettre à un délai de dénonciation et à en verser la contre-valeur sur un compte spécial à la banque nationale suisse, en tant que cette contre-valeur n'est pas placée en monnaie étrangère à l'étranger.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut obliger, en outre, les banques et les sociétés financières mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa, les agents de change, les maisons de bourse et les maisons qui font le commerce des papiers-valeurs, ainsi que d'autres personnes et sociétés s'occupant du placement de capitaux, à renoncer au placement de fonds étrangers dans des papiers-valeurs, des immeubles et des hypothèques suisses ou à limiter de tels placements.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut obliger les sociétés de gérance de fonds de placements qui acquièrent des papiers-valeurs ou des immeubles suisses à renoncer à délivrer des certificats de participation à des étrangers ou à limiter la délivrance de tels certificats.

#### Art. 4

Limitation  
des crédits

Le Conseil fédéral peut obliger les banques à limiter l'augmentation de leurs crédits en Suisse à un quota déterminé de l'accroissement des crédits octroyés dans les années 1960 à 1962.

#### Art. 5

Limites de crédit  
et de prêt

Le Conseil fédéral peut fixer des limites pour les crédits et les prêts hypothécaires qui sont octroyés par les banques, les sociétés d'assurances soumises à sa surveillance, ainsi que par les caisses d'assurance et de prévoyance publiques et privées, en vue de l'acquisition, d'immeubles en Suisse et de constructions sur ces immeubles.

#### Art. 6

Emission  
de certificats  
immobiliers

Le Conseil fédéral peut limiter l'émission des certificats des fonds de placements qui acquièrent des immeubles suisses.

#### Art. 7

Marché  
des émissions

Le Conseil fédéral peut exiger que les émissions publiques d'obligations, d'actions, de bons de jouissance et d'autres papiers-valeurs analogues soient annoncées; il peut aussi, en cas de nécessité, les échelonner dans le temps afin d'empêcher que le marché des capitaux ne soit mis à contribution de façon excessive. A cet effet, il requerra le concours des organismes bancaires qui s'occupent des émissions.

Art. 8

<sup>1</sup> La banque nationale suisse est chargée de l'exécution des prescriptions édictées sur la base du présent arrêté.

Exécution  
et surveillance

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut ordonner que la commission fédérale des banques et les organes de contrôle prévus par la loi sur les banques coopèrent à la surveillance.

Art. 9

<sup>1</sup> Les personnes et sociétés soumises au présent arrêté sont tenues de fournir toutes les informations ainsi que tous les renseignements et documents nécessaires à son exécution, qui leur sont demandés par les organes compétents sous la forme de directives générales ou de décisions d'espèce et d'en laisser vérifier l'exactitude sur place.

Obligation  
de renseigner

<sup>2</sup> Le secret doit être gardé sur les informations, les pièces justificatives et les renseignements fournis ainsi que sur les constatations faites lors des vérifications sur place.

Art. 10

1. Celui qui contrevient aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral en vertu du présent arrêté ou aux conventions ayant force obligatoire générale,

Dispositions  
pénales

qui ne s'acquitte pas de l'obligation de fournir des informations, de communiquer des renseignements et de produire des livres de commerce et pièces comptables ou donne des indications inexactes ou incomplètes,

qui rend difficile, entrave ou empêche l'exécution d'un contrôle officiel, en particulier l'exécution d'un contrôle des livres,

sera puni, s'il a agi intentionnellement, d'arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus. La tentative et la complicité sont également punissables.

2. Si l'infraction a été commise par négligence, elle sera punie d'une amende de 50 000 francs au plus.

3. Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en leur nom. La personne morale, la société ou le titulaire de l'entreprise individuelle répondent toutefois solidairement de l'amende et des frais, à moins que la direction responsable ne prouve qu'elle n'a rien négligé pour que les personnes en cause observent les prescriptions. Cela s'applique

aussi, par analogie, aux collectivités et établissements de droit public. Les personnes solidairement responsables ont les mêmes droits que les inculpés.

#### Art. 11

Poursuite  
pénale

<sup>1</sup> Les contraventions seront poursuivies et jugées par le département des finances et des douanes conformément à la cinquième partie de la loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934 <sup>(1)</sup>, sous réserve des cas soumis par cette loi à la juridiction cantonale.

<sup>2</sup> La poursuite se prescrit par deux ans.

#### Art. 12

Assemblée  
fédérale

Le Conseil fédéral présente, une fois par année, un rapport à l'Assemblée fédérale sur les dispositions prises en application du présent arrêté ainsi que sur leurs effets.

#### Art. 13

Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent arrêté est déclaré urgent. Il entre en vigueur à la date de sa publication et a effet pendant deux ans.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale peut, au besoin, proroger d'une année la durée de validité du présent arrêté sans que le referendum puisse être demandé.

<sup>3</sup> Le présent arrêté est soumis à la votation du peuple et des Etats, conformément à l'article 89 *bis*, 3<sup>e</sup> alinéa, de la constitution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 13 mars 1964.

*Le président, Otto Hess*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 mars 1964.

*Le président, L. Danioth*

*Le secrétaire, F. Weber*

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 13 mars 1964.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

15060

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

(1) RS 3, 295.

**AS-1964-11 vom 17.03.1964 (S. 213-228)**

**RO-1964-11 du 17.03.1964 (p. 209-224)**

**RU-1964-11 del 17.03.1964 (p. 209-224)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1964
Année	
Anno	
Band	1964
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Datum	17.03.1964
Date	
Data	
Seite	209-224
Page	
Pagina	
Ref. No	30 003 624

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.